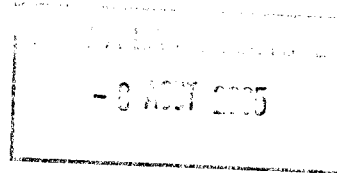


Direction de la Solidarité
Service Tarification
des Établissements Sociaux



Colmar, le

2005 - 00436 DSOL
ARRETE
du - 4 AOUT 2005
portant fixation du prix de journée 2005 du Foyer pour Adultes Handicapés
Travailleurs de l'Etape à Wittenheim

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ainsi que les articles R 314-1 à 314-196 et les articles R 521-3 et R 531-2 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2005, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs de l'Etape à Wittenheim sont autorisées comme suit :

Dépenses :	
Groupe I :	85 340,00 €
Groupe II :	495 475,00 €
Groupe III :	149 043,00 €
Total groupes I + II + III :	729 858,00 €
Recettes :	
Groupe I :	712 742,00 €
Groupe II :	8 720,00 €
Groupe III :	7 369,00 €
Excédent reporté :	1 027,00 €
Total recettes d'exploitation :	729 858,00 €

Pour copie conforme
COLMITE 16 AOUT 2005
Pour le ... délégué
...
L'Adjoint ... Chef de Service

Stéphanie TACHON

ARTICLE 2 :

Le Prix de Journée applicable au Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs de l'Etape à Wittenheim est fixé à compter du 1^{er} août 2005 à :

74,65 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

Il est procédé à une régularisation des versements dus pour la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 juillet 2005 au tarif fixé à l'article 2.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

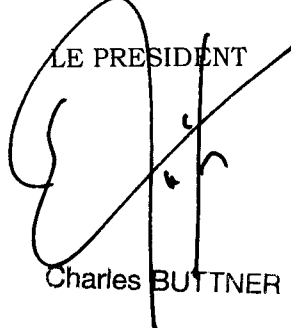
ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

DATE	Réception par le représentant de l'Etat	- 8 AOUT 2005
	Publication - Notification le	16 AOUT 2005



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

Le Directeur de la Solidarité

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER


JACQUES BORDONE